



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 00

ARRETE n° 2020 - 000 60

portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, en ses articles L 332-1 et L 334-1 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code du tourisme, notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, en son article R.571-25 à R.571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°64-607 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;
- VU** le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
- VU** le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR IOC A 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'instruction du Gouvernement NOR : INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

CONSIDERANT que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements exploités sous couvert d'une licence de débit de boissons et relevant du Code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

CONSIDERANT que la vente à emporter de boissons alcooliques est susceptible d'engendrer la consommation d'alcool sur la voie publique, générant des nuisances importantes pour le voisinage, notamment en période nocturne ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les usagers de la route à l'auto-évaluation de leur taux d'alcoolémie à la sortie de lieux festifs, notamment des discothèques, avant de prendre la décision de conduire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val de Marne

A R R E T E

Article 1er : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 04 heures,
- fermeture : 02 heures.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques à emporter devra cesser dès minuit.

Article 2 : Au terme de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre, au titre de leur pouvoir de police dans leur commune, des dispositions plus restrictives compte tenu de circonstances locales.

Article 3 : Des autorisations exceptionnelles et collectives permettant aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au-delà des heures de fermeture réglementaires fixées à l'article 1er, peuvent être accordées par les maires, à l'occasion d'une fête ou d'une foire locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 4 : Une dérogation permanente à l'heure de fermeture réglementaire fixée à l'article 1er du présent arrêté peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons, par le Préfet après avis du maire, des services de police territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé.

La dérogation pourra être accordée à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La dérogation est strictement personnelle et incessible. Elle cesse de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Ces dérogations sont précaires et révocables à tout moment sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité.

Article 5 : Les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet,
- nuit du 14 au 15 juillet,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- fête de la musique.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code du tourisme, l'heure de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures de matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie, précédant leur fermeture.

Article 7 : Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. Le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli déterminé dans les conditions de l'article R. 123-19 du Code de la construction et de l'habitation. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

- au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;

- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50 ;

3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux.

Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus à l'article R. 234-1 du code de la route.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3254 du 14 octobre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne sont abrogées.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le délégué territorial du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé Ile-de-France et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 10 JAN. 2020

Le Préfet du Val-de-Marne


Raymond LE DEUN